

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 299 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'affectation site d'enfouissement sanitaire à Saint-Rosaire

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU la demande de Gesterra à l'effet de « (...) *modifier le Schéma d'aménagement afin d'inclure l'ensemble de la propriété de la Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. (Gesterra) dans l'affectation « site d'enfouissement », tel que déjà fait pour une partie du site lors d'un conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le 12 décembre 2007* »;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*, une compagnie a été constituée sous la dénomination sociale de Société de développement durable d'Arthabaska inc.;

ATTENDU QUE cette compagnie fait affaire sous le nom de Gesterra;

ATTENDU l'adoption par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, lors de la séance du 12 décembre 2007, du règlement numéro 222 modifiant le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait aux modifications de diverses dispositions et annexes cartographiques;

ATTENDU QUE ce règlement, entré en vigueur le 21 février 2008, avait notamment pour but de faire concorder la limite de l'affectation site d'enfouissement sanitaire régional avec celle de la propriété de la Société de développement durable d'Arthabaska inc.;

ATTENDU QUE deux semaines après l'adoption du règlement, la Société de développement durable d'Arthabaska inc. devenait propriétaire du lot 24B-P du rang 4 du cadastre du Canton de Stanfold;

ATTENDU QUE cela fait en sorte que le lot 23 ainsi qu'une partie du lot 24B-P du rang 4 du cadastre du Canton de Stanfold ont été placés en affectation agroforestière plutôt qu'en affectation site d'enfouissement sanitaire régional dans le cadre du règlement de modification numéro 222;

ATTENDU QUE vers la fin de 2011, la Société de développement durable d'Arthabaska inc. a vendu une partie de son terrain située sur les lots 26A-P et 26B-P du rang 4 du cadastre du Canton de Stanfold;

ATTENDU la volonté régionale à l'effet que l'affectation site d'enfouissement sanitaire régional corresponde à la propriété de la Société de développement durable d'Arthabaska inc.;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE par son isolement et sa couverture forestière, la propriété de la Société de développement durable d'Arthabaska inc. vient limiter les impacts des activités d'enfouissement sur l'agriculture et les résidences;

ATTENDU QUE des autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, notamment, sont nécessaires pour pratiquer les types d'activités présentes sur la propriété en cause;

ATTENDU QU'il n'y a ni zone inondable, ni zone de mouvement de terrain sur les lots visés pour l'agrandissement de l'affectation site d'enfouissement sanitaire régional;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, il y a lieu de placer une partie du lot 24B-P ainsi que le lot 23 du rang 4 cadastre du Canton de Stanfold en affectation site d'enfouissement sanitaire régional au Schéma d'aménagement et développement;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu de placer les lots 26A-P et 26B-P du rang 4 du cadastre du Canton de Stanfold en affectation agroforestière au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'affectation site d'enfouissement sanitaire à Saint-Rosaire a été adopté par résolution à la séance du 21 mars 2012;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. François MARCOTTE lors de la séance ordinaire du 21 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a eu lieu le 15 août 2012;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles MARCHAND, appuyée par M. Gilles LaBARRE, il est résolu d'adopter le règlement numéro 299 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications suivantes au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



AFFECTATIONS AGROFORESTIÈRE ET SITE D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRE RÉGIONAL

2. La limite de l'affectation agroforestière est modifiée de façon à ce qu'elle exclue le lot 23 ainsi qu'une partie du lot 24B-P du rang 4 du cadastre du Canton de Stanfold et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
3. La limite de l'affectation site d'enfouissement sanitaire régional est modifiée de façon à ce qu'elle exclue les lots 26A-P et 26B-P du rang 4 du cadastre du Canton de Stanfold et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
4. La limite de l'affectation agroforestière est modifiée de façon à ce qu'elle inclue les lots 26A-P et 26B-P du rang 4 du cadastre du Canton de Stanfold et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
5. La limite de l'affectation site d'enfouissement sanitaire régional est modifiée de façon à ce qu'elle inclue le lot 23 ainsi qu'une partie du lot 24B-P du rang 4 du cadastre du Canton de Stanfold et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

ANNEXE 1

6. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Lionel FRÉCHETTE, préfet

Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 21 MARS 2012
ADOPTION : 22 AOÛT 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 OCTOBRE 2012



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ANNEXE 1

